



Commune de  
**Messancy**

## Publi-reportage Bulletin communal de Messancy

### *Convention*

---

La présente convention est passée entre

L'entreprise (ci-après dénommée « l'annonceur »)

Nom :

Adresse du siège social ou de la succursale :

Numéro de TVA :

Numéro à la BCE :

Personne de contact au sein de l'entreprise

Nom :

Prénom :

Adresse mail :

Téléphone :

Et la commune de Messancy (ci-après dénommée « l'éditeur responsable »)

Grand Rue 100 à 6780 Messancy.

Personne de contact : Service communication - Vanessa Rossignon, 063/24.52.90,  
vanessa.rossignon@messancy.be

### 1. Définitions

- Par **commerçants** ou **artisans**, il faut entendre toutes les personnes ou entreprises inscrites à la BCE et possédant un numéro de TVA et active sur le territoire de Messancy.
- Par **publi-reportages**, il faut entendre une publication, à mi-chemin entre l'article (dans sa forme) et la publicité (par son fond). Le publi-rédactionnel délivre un message "publicitaire".
- Par **annonceur**, il faut entendre la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le publi-reportage est inséré dans le bulletin communal.
- Par **éditeur responsable**, il faut entendre le Collège communal de Messancy.

### 2. Prix

Les tarifs de réalisation et de publication sont fixés comme suit : 125€ TTC pour une page A4. 250€ TTC pour une double page (2 pages A4).

### 3. Objet de la convention

L'annonceur commande à la commune de Messancy un publi-reportage au format *Page simple / page double\** pour le prix de 125€ / 250€\* TTC. La redevance est due par l'annonceur.

Ce publi-reportage paraîtra dans le bulletin communal de Messancy en *mars / juin / septembre / décembre 2020\**.

\*Biffer les mentions inutiles

### 4. Conditions générales

L'annonceur marque son intérêt quant à la réalisation et à la publication d'un publi-reportage, en faisant parvenir au Service communication le formulaire prévu à cet effet.

En tant qu'éditeur responsable, le Collège communal peut refuser un annonceur.

La réservation du publi-reportage est définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au Service communication de la Commune de Messancy de la convention signé par le Collège communal, chargé d'accorder le publi-reportage demandé.

Le Collège Communal ne peut garantir à l'annonceur le placement du publi-reportage en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du bulletin communal et de la mise en page de celui-ci.

La redevance est à payer dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par l'article L 1124-40 seront à charge du débiteur.

Fait à Messancy en double exemplaire le.....

Pour le Collège communal

Pour l'annonceur

Benoit Wagner,  
Directeur Général

Roger Kirsch,  
Bourgmestre